



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/2/Rev.3
11 juillet 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

RESERVES, DECLARATIONS ET OBJECTIONS CONCERNANT LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Note du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
Introduction	4
I. LISTE DES ETATS AYANT SIGNE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT ET AYANT DEPOSE DES INSTRUMENTS DE RATIFICATION OU D'ADHESION, AU 30 JUIN 1994	5
II. TEXTE DES DECLARATIONS, RESERVES, OBJECTIONS ET ET COMMUNICATIONS	10
A. Déclarations et réserves	10
Afghanistan	10
Algérie	10
Allemagne	11
Argentine	13
Australie	14
Autriche	14
Bahamas	14
Bangladesh	15
Belgique	15
Bosnie-Herzégovine	16
Canada	16
Chine	16
Colombie	17
Croatie	17

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II. (suite)	A. <u>Déclarations et réserves (suite)</u>	
	Cuba	17
	Danemark	18
	Djibouti	18
	Egypte	18
	Espagne	19
	France	19
	Inde	19
	Indonésie	20
	Iran (République islamique d')	20
	Irlande	20
	Islande	20
	Japon	21
	Jordanie	21
	Koweït	21
	Luxembourg	22
	Maldives	23
	Mali	23
	Malte	23
	Maroc	23
	Maurice	23
	Monaco	23
	Myanmar	24
	Norvège	25
	Nouvelle-Zélande	25
	Pakistan	25
	Pologne	25
	Qatar	26
	République arabe syrienne	26
	République de Corée	26
	République tchèque	26
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	27
	Saint-Siège	28
	Slovénie	29
	Thaïlande	29
	Tunisie	29
	Turquie	30
	Uruguay	30
	Venezuela	31
	Yugoslavie	31

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II. (suite)	B. Retrait de réserves <u>*/</u>	31
	Danemark	31
	Myanmar	31
	C. Objections aux réserves et déclarations	31
	Allemagne	31
	Finlande	32
	Irlande	33
	Norvège	34
	Portugal	35
	Slovaquie	35
	Suède	35
	D. Communications	38
	Grèce	38
Index		39

*/ Le texte des réserves retirées figure dans la partie A ci-dessous.

INTRODUCTION

Au 30 juin 1994, 162 Etats avaient ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y avaient adhéré, et 12 Etats l'avaient signée.

La liste des Etats qui ont signé ou ratifié la Convention ou qui y ont adhéré ainsi que les dates de signature, de ratification ou d'adhésion figurent au chapitre I du présent document.

Le chapitre II contient le texte des déclarations et réserves (partie A) formulées par les Etats au sujet de la Convention, le texte du retrait de réserves (partie B), ainsi que le texte des objections émises aux réserves et déclarations (partie C) et celui des communications reçues (partie D) depuis l'entrée en vigueur de cet instrument, soit entre le 2 septembre 1990 et le 30 juin 1994.

I. LISTE DES ETATS AYANT SIGNE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS
DE L'ENFANT ET AYANT DEPOSE DES INSTRUMENTS DE RATIFICATION
OU D'ADHESION, AU 30 JUIN 1994

<u>Etat</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification ou d'adhésion a/</u>
Afghanistan	27 septembre 1990	28 mars 1994
Afrique du Sud	29 janvier 1993	
Albanie	26 janvier 1990	27 février 1992
Algérie	26 janvier 1990	16 avril 1993
Allemagne <u>b/</u>	26 janvier 1990	6 mars 1992
Angola	14 février 1990	5 décembre 1990
Antigua-et-Barbuda	12 mars 1991	5 octobre 1993
Argentine	29 juin 1990	4 décembre 1990
Arménie		23 juin 1993
Australie	22 août 1990	17 décembre 1990
Autriche	26 janvier 1990	6 août 1992
Azerbaïdjan		13 août 1992 <u>a/</u>
Bahamas	30 octobre 1990	20 février 1991
Bahreïn		13 février 1992 <u>a/</u>
Bangladesh	26 janvier 1990	3 août 1990
Barbade	19 avril 1990	9 octobre 1990
Bélarus	26 janvier 1990	1er octobre 1990
Belgique	26 janvier 1990	16 décembre 1991
Belize	2 mars 1990	2 mai 1990
Bénin	25 avril 1990	3 août 1990
Bhoutan	4 juin 1990	1er août 1990
Bolivie	8 mars 1990	26 juin 1990
Bosnie-Herzégovine <u>*/</u>		6 mars 1992
Brésil	26 janvier 1990	24 septembre 1990
Bulgarie	31 mai 1990	3 juin 1991
Burkina Faso	26 janvier 1990	31 août 1990
Burundi	8 mai 1990	19 octobre 1990

a/ Adhésion.

b/ Du fait du rattachement de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne, qui a pris effet le 3 octobre 1990, les deux Etats allemands se sont unis pour former un seul Etat souverain. A compter de la date de l'unification, la République fédérale d'Allemagne est désignée à l'ONU sous le nom d'"Allemagne". L'ancienne République démocratique allemande a signé la Convention le 7 mars 1990 et l'a ratifiée le 2 octobre 1990.

*/ Succession.

<u>Etat</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification ou d'adhésion a/</u>
Cambodge	22 septembre 1992	15 octobre 1992
Cameroun	25 septembre 1990	11 janvier 1993
Canada	28 mai 1990	13 décembre 1991
Cap-Vert		4 juin 1992 a/
Chili	26 janvier 1990	13 août 1990
Chine	29 août 1990	2 mars 1992
Chypre	5 octobre 1990	7 février 1991
Colombie	26 janvier 1990	28 janvier 1991
Comores	30 septembre 1990	22 juin 1993
Congo		14 octobre 1993 a/
Costa Rica	26 janvier 1990	21 août 1990
Côte d'Ivoire	26 janvier 1990	4 février 1991
Croatie */		
Cuba	26 janvier 1990	21 août 1991
Danemark	26 janvier 1990	19 juillet 1991
Djibouti	30 septembre 1990	6 décembre 1990
Dominique	26 janvier 1990	13 mars 1991
Egypte	5 février 1990	6 juillet 1990
El Salvador	26 janvier 1990	10 juillet 1990
Equateur	26 janvier 1990	23 mars 1990
Erythrée	20 décembre 1993	
Espagne	26 janvier 1990	6 décembre 1990
Estonie		21 octobre 1991 a/
Ethiopie		14 mai 1991 a/
Ex-République yougoslave de Macédoine **/		2 décembre 1993
Fédération de Russie	26 janvier 1990	16 août 1990
Fidji	2 juillet 1993	13 août 1993
Finlande	26 janvier 1990	20 juin 1991
France	26 janvier 1990	7 août 1990
Gabon	26 janvier 1990	9 février 1994
Gambie	5 février 1990	8 août 1990
Géorgie		2 juin 1994 a/
Ghana	29 janvier 1990	5 février 1990
Grèce	26 janvier 1990	11 mai 1993
Grenade	21 février 1990	5 novembre 1990

a/ Adhésion.

*/ Succession.

*/ Le 2 décembre 1993 a été déposée auprès du Secrétaire général la notification de succession du Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine à la Convention relative aux droits de l'enfant, avec effet au 17 septembre 1991, date à laquelle l'ex-République yougoslave de Macédoine a assumé la responsabilité de ses relations internationales.

<u>Etat</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification ou d'adhésion a/</u>
Guatemala	26 janvier 1990	6 juin 1990
Guinée		13 juillet 1990 a/
Guinée-Bissau	26 janvier 1990	20 août 1990
Guinée équatoriale		15 juin 1992 a/
Guyana	30 septembre 1990	14 janvier 1991
Haïti	26 janvier 1990	
Honduras	31 mai 1990	10 août 1990
Hongrie	14 mars 1990	7 octobre 1991
Iles Marshall	14 avril 1993	4 octobre 1993
Inde		11 décembre 1992 a/
Indonésie	26 janvier 1990	5 septembre 1990
Iran (République islamique d')	5 septembre 1991	
Iraq		15 juin 1994 a/
Irlande	30 septembre 1990	28 septembre 1992
Islande	26 janvier 1990	28 octobre 1992
Israël	3 juillet 1990	3 octobre 1991
Italie	26 janvier 1990	5 septembre 1991
Jamaïque	26 janvier 1990	14 mai 1991
Jamahiriya arabe libyenne		15 avril 1993 a/
Japon	21 septembre 1990	22 avril 1994
Jordanie	29 août 1990	24 mai 1991
Kazakhstan	16 février 1994	
Kenya	26 janvier 1990	30 juillet 1990
Koweït	7 juin 1990	21 octobre 1991
Lettonie		14 avril 1992 a/
Lesotho	21 août 1990	10 mars 1992
Liban	26 janvier 1990	14 mai 1991
Libéria	26 avril 1990	4 juin 1993
Liechtenstein	30 septembre 1990	
Lituanie		31 janvier 1992 a/
Luxembourg	21 mars 1990	7 mars 1994
Madagascar	19 avril 1990	19 mars 1991
Malawi		2 janvier 1991 a/
Maldives	21 août 1990	11 février 1991
Mali	26 janvier 1990	20 septembre 1990
Malte	26 janvier 1990	30 septembre 1990
Maroc	26 janvier 1990	21 juin 1993
Maurice		26 juillet 1990 a/
Mauritanie	26 janvier 1990	16 mai 1991
Mexique	26 janvier 1990	21 septembre 1990
Micronésie		5 mai 1993 a/
Monaco		21 juin 1993 a/

a/ Adhésion.

<u>Etat</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification ou d'adhésion a/</u>
Mongolie	26 janvier 1990	5 juillet 1990
Mozambique	30 septembre 1990	26 avril 1994
Myanmar		15 juillet 1991 a/
Namibie	26 septembre 1990	30 septembre 1990
Népal	26 janvier 1990	14 septembre 1990
Nicaragua	6 février 1990	5 octobre 1990
Niger	26 janvier 1990	30 septembre 1990
Nigéria	26 janvier 1990	19 avril 1991
Norvège	26 janvier 1990	8 janvier 1991
Nouvelle-Zélande	1er octobre 1990	6 avril 1993
Ouganda	17 août 1990	17 août 1990
Ouzbékistan		29 juin 1994 a/
Pakistan	20 septembre 1990	12 novembre 1990
Panama	26 janvier 1990	12 décembre 1990
Papouasie-Nouvelle-Guinée	30 septembre 1990	1er mars 1993
Paraguay	4 avril 1990	25 septembre 1990
Pays-Bas	26 janvier 1990	
Pérou	26 janvier 1990	4 septembre 1990
Philippines	26 janvier 1990	21 août 1990
Pologne	26 janvier 1990	7 juin 1991
Portugal	26 janvier 1990	21 septembre 1990
Qatar	8 décembre 1992	
République arabe syrienne	18 septembre 1990	15 juillet 1993
République centrafricaine	30 juillet 1990	23 avril 1992
République de Corée	25 septembre 1990	20 novembre 1991
République de Moldova		26 janvier 1993 a/
République démocratique populaire lao		8 mai 1991 a/
République dominicaine	8 août 1990	11 juin 1991
République populaire démocratique de Corée	23 août 1990	21 septembre 1990
République tchèque */		
République-Unie de Tanzanie	1er juin 1990	10 juin 1991
Roumanie	26 janvier 1990	28 septembre 1990
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 avril 1990	16 décembre 1991
Rwanda	26 janvier 1990	24 janvier 1991
Sainte-Lucie		16 juin 1993 a/
Saint-Kitts-et-Nevis	26 janvier 1990	24 juillet 1990
Saint-Marin		25 novembre 1991 a/
Saint-Siège	20 avril 1990	20 avril 1990

a/ Adhésion.

*/ Succession.

<u>Etat</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification ou d'adhésion a/</u>
Saint-Vincent et les Grenadines	20 septembre 1993	26 octobre 1993
Samoa	30 septembre 1990	
Sao Tomé-et-Principe		14 mai 1991 a/
Sénégal	26 janvier 1990	31 juillet 1990
Seychelles		7 septembre 1990 a/
Sierra Leone	13 février 1990	18 juin 1990
Slovaquie */		
Slovénie */		
Soudan	24 juillet 1990	3 août 1990
Sri Lanka	26 janvier 1990	12 juillet 1991
Suède	26 janvier 1990	29 juin 1990
Suisse	1er mai 1991	
Suriname	26 janvier 1990	1er mars 1993
Swaziland	22 août 1990	
Tadjikistan		26 octobre 1993 a/
Tchad	30 septembre 1990	2 octobre 1990
Thaïlande		27 mars 1992 a/
Togo	26 janvier 1990	1er août 1990
Trinité-et-Tobago	30 septembre 1990	5 décembre 1991
Tunisie	26 février 1990	30 janvier 1992
Turkménistan		20 septembre 1993 a/
Turquie	14 septembre 1990	
Ukraine	21 février 1991	28 août 1991
Uruguay	26 janvier 1990	20 novembre 1990
Vanuatu	30 septembre 1990	7 juillet 1993
Venezuela	26 janvier 1990	13 septembre 1990
Viet Nam	26 janvier 1990	28 février 1990
Yémen	13 février 1990	1er mai 1991
Yougoslavie	26 janvier 1990	3 janvier 1991
Zaïre	20 mars 1990	27 septembre 1990
Zambie	30 septembre 1990	5 décembre 1991
Zimbabwe	8 mars 1990	11 septembre 1990

a/ Adhésion.

*/ Succession.

II. TEXTE DES DECLARATIONS, RESERVES, OBJECTIONS ET COMMUNICATIONS

A. Déclarations et réserves

AFGHANISTAN

Lors de la signature

Le Gouvernement de la République d'Afghanistan se réserve le droit de formuler, lors de la ratification de la Convention, des réserves à l'égard de toutes les dispositions de cet instrument qui seraient incompatibles avec la chari'a islamique et les textes législatifs internes en vigueur.

ALGERIE

Déclarations interprétatives

1. Article 14, paragraphes 1 et 2

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 seront interprétées par le Gouvernement algérien conformément aux fondements essentiels du système juridique algérien, en particulier :

- de la Constitution, qui stipule en son article 2 que l'islam est la religion de l'Etat et, en son article 35, qu'il ne peut être porté atteinte à l'inviolabilité de conviction et de la liberté d'opinion;
- de la loi No 84-11, du 9 juin 1984, portant code de la famille, qui stipule que l'éducation de l'enfant se fait conformément à la religion de son père.

2. Articles 13, 16 et 17

Les articles 13, 16 et 17 seront appliqués en tenant compte de l'intérêt de l'enfant et de la nécessité de la sauvegarde de son intégrité physique et morale.

Dans ce contexte, le Gouvernement algérien interprétera les dispositions de ces articles en fonction :

- des dispositions du Code pénal, et notamment des sections relatives aux contraventions à l'ordre public, aux bonnes moeurs, à l'incitation des mineurs au dérèglement et à la débauche,
- des dispositions de la loi No 90-07, du 3 avril 1990, portant Code de l'information, notamment son article 24, qui prévoit que "le directeur d'une publication destinée à l'enfance doit être assisté d'une structure éducative consultative",
- de l'article 26 du même Code, qui dispose que "les publications périodiques et spécialisées nationales ou étrangères, quelles que soient leur nature et leur destination, ne doivent comporter

ni illustration, ni récit, ni information ou insertion contraires à la morale islamique, aux valeurs nationales, aux droits de l'homme, ou faire l'apologie du racisme, du fanatisme et de la trahison ... En outre, ces publications ne doivent comporter aucune publicité ou annonce susceptible de favoriser la violence et la délinquance".

ALLEMAGNE

Lors de la signature

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit de faire, lors de la ratification, les déclarations qu'il jugera nécessaires, en particulier en ce qui concerne l'interprétation des articles 9, 10, 18 et 22 */.

Lors de la ratification

Déclarations

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se félicite de l'existence de la Convention relative aux droits de l'enfant, dans laquelle il voit un jalon dans l'évolution du droit international. Il saisira l'occasion que lui offre la ratification de la Convention pour introduire dans sa législation nationale les réformes conformes à l'esprit de la Convention qui lui sembleront utiles au bien-être de l'enfant, comme il est prévu au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention. Parmi ces mesures figure la refonte du régime de la garde des enfants nés hors mariage ou dont les parents sont divorcés ou vivent séparément de façon permanente tout en étant mariés. Il s'agira surtout d'améliorer les conditions de l'exercice de la garde par les deux parents dans ce genre de situation. La République fédérale d'Allemagne déclare en outre que la Convention ne s'applique pas directement sur le plan intérieur. Elle impose aux Etats des obligations de droit international auxquelles la République fédérale d'Allemagne satisfait en application de sa législation nationale, laquelle est conforme à la Convention.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que l'entrée en vigueur de la disposition prévue au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention ne signifie pas que la garde parentale est, automatiquement et sans égard pour l'intérêt supérieur de l'enfant, confiée aux deux parents même quand ils ne sont pas mariés, quand ils vivent séparément de façon permanente tout en étant mariés, ou quand ils sont divorcés. Une telle interprétation serait incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention. Ce genre de situation doit être examiné cas par cas, notamment lorsque les parents ne peuvent s'entendre sur l'exercice conjoint de la garde.

*/ Voir note de bas de page, chap. I, p. ...

La République fédérale d'Allemagne déclare, par conséquent, que les dispositions de la Convention s'appliquent sans préjudice des dispositions de son droit interne qui régissent :

- a) La représentation légale des mineurs dans l'exercice de leurs droits;
- b) Les droits de garde et de visite des enfants légitimes;
- c) La situation de l'enfant né hors mariage au regard du droit de la famille et du droit successoral;

Cette déclaration vaut quelles qu'en soient les révisions dont fera éventuellement l'objet le régime de la garde parentale, dont le détail reste laissé à la discrétion du législateur national.

En outre, la République fédérale d'Allemagne confirme la déclaration qu'elle a faite à Genève le 23 février 1989, à savoir :

Rien dans la Convention ne peut être interprété comme autorisant l'entrée illicite ou le séjour illicite d'un étranger dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne; aucune de ses dispositions ne saurait être interprétée comme limitant le droit de la République fédérale d'Allemagne de promulguer des lois et des réglementations concernant l'entrée des étrangers et les conditions de leur séjour, ou d'établir une distinction entre ses nationaux et les étrangers.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne regrette que le paragraphe 2 de l'article 38 de la Convention permette que des enfants de 15 ans prennent part aux hostilités en qualité de soldat, car cette limite d'âge est incompatible avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention). Elle déclare qu'elle n'utilisera pas de la possibilité que lui offre la Convention de fixer cette limite d'âge à 15 ans.

Réserve

Conformément aux réserves qu'elle a émises à propos des garanties parallèles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la République fédérale d'Allemagne déclare que les alinéas ii) et v) du paragraphe 2 b) de l'article 40 de la Convention ne seront pas appliqués de manière à faire naître systématiquement, en cas d'infraction mineure à la loi pénale :

- a) Le droit pour l'intéressé de bénéficier "d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée" pour la préparation et la présentation de sa défense; ni, éventuellement,
- b) L'obligation de soumettre toute décision n'emportant pas de peine d'emprisonnement à une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétente.

ARGENTINE

Lors de la signature

Réserve

La République argentine formule une réserve au sujet des alinéas b), c), d) et e) de l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant et déclare qu'ils ne s'appliqueront pas dans le territoire relevant de sa juridiction; en effet, leur application exigerait l'existence préalable d'un mécanisme rigoureux de protection juridique de l'enfant en matière d'adoption internationale afin d'empêcher le trafic et la vente des enfants.

Déclarations

En ce qui concerne l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, la République argentine déclare que le mot "enfant" doit s'entendre de tout être humain du moment de la conception jusqu'à l'âge de 18 ans.

En ce qui concerne l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la République argentine déclare qu'elle aurait souhaité que la Convention ait formellement interdit l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, comme le stipule son droit interne - lequel continuera de s'appliquer en la matière en vertu de l'article 41.

Lors de la ratification

Réserve

La République argentine formule une réserve au sujet des alinéas b), c), d) et e) de l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant et déclare qu'ils ne s'appliqueront pas dans le territoire relevant de sa juridiction; en effet, leur application exigerait l'existence préalable d'un mécanisme rigoureux de protection juridique de l'enfant en matière d'adoption internationale afin d'empêcher le trafic et la vente des enfants.

Déclarations

En ce qui concerne l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, la République argentine déclare que le mot "enfant" doit s'entendre de tout être humain du moment de la conception jusqu'à l'âge de 18 ans.

En ce qui concerne l'alinéa f) de l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la République argentine, considérant que, conformément à des principes d'ordre éthique, les questions liées à la planification de la famille sont strictement du ressort des parents, estime que les Etats sont tenus, en vertu de cet article, de prendre les mesures appropriées pour conseiller les parents et les éduquer en matière de procréation responsable.

En ce qui concerne l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la République argentine déclare qu'elle aurait souhaité que la Convention ait formellement interdit l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, comme le stipule son droit interne - lequel continuera de s'appliquer en la matière en vertu de l'article 41.

AUSTRALIE

L'Australie accepte les principes généraux contenus dans l'article 37. S'agissant de la deuxième phrase de l'alinéa c), l'obligation de séparer des adultes l'enfant privé de liberté n'est acceptée par l'Australie que dans la mesure où cette privation de liberté est considérée par les autorités compétentes comme possible et compatible avec la règle selon laquelle les enfants doivent pouvoir rester en contact avec leur famille, étant donné les caractéristiques géographiques et démographiques du pays. C'est pourquoi l'Australie ratifie la Convention avec une réserve quant à l'application des dispositions de l'alinéa c) de l'article 37.

AUTRICHE

Réserve

1. Les articles 13 et 15 de la Convention seront appliqués dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les restrictions prévues par la loi dont il est question aux articles 10 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950.
2. L'article 17 sera appliqué dans la mesure où il est compatible avec les droits fondamentaux d'autrui, en particulier avec les droits fondamentaux à la liberté de l'information et à la liberté de la presse.

Déclarations

1. L'Autriche n'appliquera pas le paragraphe 2 de l'article 38, qui donne la possibilité de faire participer aux hostilités les personnes ayant atteint l'âge de 15 ans, cette règle étant incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 3, qui prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
2. L'Autriche déclare, conformément à son droit constitutionnel, appliquer le paragraphe 3 de l'article 38, étant entendu que seuls les citoyens autrichiens de sexe masculin sont soumis au service militaire obligatoire.

BAHAMAS

Lors de la signature et confirmé lors de la ratification

En signant la Convention, le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de son article 2 dans la mesure où elles ont trait à l'octroi de la citoyenneté à un enfant, compte tenu des dispositions de la Constitution du Commonwealth des Bahamas.

BANGLADESH

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh formule par la présente des réserves au sujet du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.

L'article 21 ne sera, d'autre part, applicable que sous réserve des lois et pratiques en vigueur au Bangladesh.

BELGIQUE

Déclarations

Concernant le paragraphe 1 de l'article 2, le Gouvernement belge interprète la non-discrimination fondée sur l'origine nationale comme n'impliquant pas nécessairement l'obligation pour les Etats de garantir d'office aux étrangers les mêmes droits qu'à leurs nationaux. Ce concept doit s'entendre comme visant à écarter tout comportement arbitraire, mais non des différences de traitement fondées sur des considérations objectives et raisonnables, conformes aux principes qui prévalent dans les sociétés démocratiques.

Les articles 13 et 15 seront appliqués par le Gouvernement belge dans le contexte des dispositions et des limitations énoncées ou autorisées aux articles 10 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

Le Gouvernement belge déclare interpréter le paragraphe 1 de l'article 14 en ce sens que, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 ainsi que de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion implique également la liberté de choisir sa religion ou sa conviction.

Concernant l'alinéa b) v) du paragraphe 2 de l'article 40, le Gouvernement belge considère que l'expression "conformément à la loi" in fine de cette disposition signifie que :

a) cette disposition ne s'applique pas aux mineurs qui, en vertu de la loi belge, sont déclarés coupables et condamnés en seconde instance à la suite d'un recours contre leur acquittement en première instance;

b) cette disposition ne s'applique pas aux mineurs qui, en vertu de la loi belge, sont directement déférés à une juridiction supérieure telle que la Cour d'assises.

BOSNIE-HERZEGOVINE

Réserve

La République de Bosnie-Herzégovine se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention étant donné que sa législation interne dispose que les autorités compétentes (les autorités de tutelle) ont le droit de décider s'il convient de séparer un enfant de ses parents sans examen préalable par une instance judiciaire.

CANADA

Réserve

En vue de s'assurer le plein respect de l'objet et de l'intention recherchés au paragraphe 20(3) et à l'article 30 de la Convention, le Gouvernement canadien se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 21, dans la mesure où elles pourraient entrer en conflit avec les formes de garde coutumière au sein des peuples autochtones du Canada.

Le Gouvernement canadien accepte les principes généraux prévus à l'alinéa c) de l'article 37 de la Convention, mais se réserve le droit de ne pas séparer les enfants des adultes dans les cas où il n'est pas possible ou approprié de le faire.

Déclaration

Le Gouvernement canadien reconnaît que, en ce qui concerne les questions intéressant les autochtones du Canada, il doit s'acquitter de ses responsabilités aux termes de l'article 4 de la Convention en tenant compte des dispositions de l'article 30. En particulier, en déterminant les mesures qu'il conviendrait de prendre pour mettre en oeuvre les droits que la Convention garantit aux enfants autochtones, il faudra s'assurer de respecter leur droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et de parler leur propre langue en commun avec les autres membres de leur communauté.

CHINE

Réserve

La République populaire de Chine remplira ses obligations, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention, dans la mesure où la Convention est compatible avec les dispositions de l'article 25 de la Constitution de la République populaire de Chine qui traitent de la planification familiale et avec les dispositions de l'article 2 de la loi nationale relative aux enfants mineurs.

COLOMBIE

Lors de la signature

Le Gouvernement colombien estime que l'âge minimum de 15 ans requis à l'article 38 de la Convention pour participer à des hostilités a été le résultat de négociations poussées compte tenu des divers systèmes juridiques, politiques et culturels existant dans le monde, mais qu'il eût été préférable de fixer cet âge à 18 ans, conformément aux principes et aux normes prévalant dans plusieurs régions et pays, dont la Colombie. C'est pourquoi, aux fins de l'article 38 de la Convention, la Colombie considérera que cet âge est de 18 ans.

Lors de la ratification

Le Gouvernement colombien, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, conclue le 23 mai 1969, déclare qu'en ce qui concerne les effets des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies, il sera entendu que l'âge dont il est question auxdits paragraphes est celui de 18 ans, en considération du fait que la loi colombienne fixe à 18 ans l'âge minimal du recrutement dans les forces armées des personnes appelées à faire leur service militaire.

CROATIE

Lors de la succession

Réserve

La République de Croatie se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, étant donné que la législation de la République de Croatie prévoit le droit pour les autorités compétentes (services d'aide sociale) de se prononcer sur la séparation d'un enfant de ses parents sans examen préalable par les autorités judiciaires.

CUBA

Lors de la ratification

Déclaration

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare, relativement à l'article premier de la Convention, qu'à Cuba, aux termes de la loi nationale en vigueur, l'âge de 18 ans ne constitue pas celui de la majorité pour l'exercice de la plénitude des droits civiques.

DANEMARK

Lors de la ratification

Déclaration

Jusqu'à nouvel ordre, la Convention ne sera pas applicable au Groënland et dans les Iles Féroé */.

Réserve

Le Danemark ne sera pas lié par l'alinéa b) v) du paragraphe 2 de l'article 40.

Selon un des principes fondamentaux du droit danois relatif à l'administration de la justice, chacun a le droit de faire réexaminer par une instance supérieure toute décision pénale prise à son encontre par un tribunal de première instance. Il existe toutefois des dispositions qui limitent ce droit dans certains cas, comme celui d'un verdict rendu par un jury sur la question de la culpabilité, qui n'a pas été contesté par les juges professionnels du tribunal.

DJIBOUTI

Lors de la ratification

[Le Gouvernement de la République de Djibouti] déclare formellement, par la présente, adhérer à la Convention relative aux droits de l'enfant, promettant, au nom de la République de Djibouti, de l'observer consciencieusement et en tout temps, sous réserve de ne pas se considérer lié par les dispositions ou articles incompatibles avec sa religion et ses valeurs traditionnelles.

EGYPTE

Lors de la signature et confirmé lors de la ratification

La République arabe d'Egypte,

Considérant que la chari'a islamique est la source fondamentale du droit positif égyptien et ... fait obligation d'assurer toute la protection et les soins voulus aux enfants par divers moyens, qui ne comprennent pas toutefois le système de l'adoption résultant de certains autres corps de droit positif,

Exprime sa réserve au sujet de toutes les clauses et dispositions de la Convention relatives à l'adoption, en particulier celles des articles 20 et 21.

*/ Voir ci-dessous, dans la partie B, la notification du retrait de cette déclaration.

ESPAGNE

Selon l'interprétation de l'Espagne, l'alinéa d) de l'article 21 de la Convention ne doit en aucun cas autoriser à percevoir d'autre profit matériel que les sommes strictement nécessaires pour couvrir les frais incompressibles que peut entraîner l'adoption d'un enfant résidant dans un autre pays.

S'associant aux Etats et aux organisations humanitaires qui ont marqué leur réserve à l'égard des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 38 de la Convention, l'Espagne déclare elle aussi qu'elle désapprouve l'âge limite fixé par ces dispositions, limite qui lui paraît trop basse car elle permet d'enrôler et de faire participer à des conflits armés des enfants à partir de 15 ans.

FRANCE

Lors de la signature et confirmé lors de la ratification

Déclarations

Le Gouvernement de la République française déclare que la présente Convention, notamment l'article 6, ne saurait être interprétée comme faisant obstacle à l'application des dispositions de la législation française relative à l'interruption volontaire de la grossesse.

Le Gouvernement de la République déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, que l'article 30 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République.

Réserve

Le Gouvernement de la République française interprète l'alinéa b) v) du paragraphe 2 de l'article 40 comme posant un principe général auquel la loi peut apporter des exceptions limitées. Il en est ainsi, notamment, pour certaines infractions relevant en premier et dernier ressort du tribunal de police ainsi que pour les infractions de nature criminelle. Au demeurant, les décisions rendues en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de cassation qui statue sur la légalité de la décision intervenue.

INDE

Souscrivant pleinement aux buts et objectifs de la Convention, mais conscient du fait que, dans les pays en développement, certains des droits de l'enfant, notamment les droits économiques, sociaux et culturels, ne peuvent être réalisés que progressivement, dans la limite des ressources disponibles et dans le cadre de la coopération internationale; reconnaissant que l'enfant doit être protégé contre toute forme d'exploitation, y compris l'exploitation économique; notant que pour diverses raisons, des enfants de différents âges travaillent en Inde; ayant prescrit un âge minimum dans les emplois dangereux et dans certains autres domaines; ayant arrêté des dispositions réglementaires concernant les horaires et les conditions d'emploi; et sachant qu'il n'est pas pratique de prescrire dès à présent un âge minimum d'entrée dans

chaque catégorie d'emploi en Inde, le Gouvernement indien s'engage à prendre des mesures en vue d'appliquer progressivement les dispositions de l'article 32 de la Convention, en particulier celles de l'alinéa a) du paragraphe 2, conformément à sa législation nationale et aux instruments internationaux pertinents auxquels il est partie.

INDONESIE

La Constitution de 1945 de la République d'Indonésie garantit les droits fondamentaux des enfants, quels que soient leur sexe, leur origine ethnique ou leur race. La Constitution prévoit qu'il est donné effet à ces droits par l'application des lois et règlements nationaux.

La ratification par la République d'Indonésie de la Convention relative aux droits de l'enfant n'entraîne pas, pour cet Etat, l'acceptation d'obligations allant au-delà des limites fixées par la Constitution ni l'acceptation de l'obligation d'introduire un droit quelconque non prévu par la Constitution.

S'agissant des dispositions des articles premier, 14, 16, 17, 21, 22 et 29 de la Convention, le Gouvernement de la République d'Indonésie déclare qu'il les appliquera conformément à la Constitution du pays.

IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Lors de la signature

Réserve

La République islamique d'Iran fait toute réserve quant aux articles et dispositions qui peuvent être en contradiction avec la char'ia islamique et se réserve le droit de faire semblable déclaration particulière lors de la ratification de la Convention.

IRLANDE

Lors de la signature

L'Irlande se réserve le droit de formuler, lors de la ratification de la Convention, les déclarations ou réserves qu'elle pourra juger nécessaires.

ISLANDE

Déclarations

1. En ce qui concerne l'article 9, la loi islamique autorise les autorités administratives à statuer en dernier ressort dans certains des cas visés dans cet article. Les décisions en question peuvent faire l'objet d'une révision judiciaire, en ce sens qu'aux termes de la loi les tribunaux peuvent annuler des décisions administratives s'ils concluent que celles-ci sont fondées sur des prémisses illégales. La compétence des tribunaux pour réviser les décisions administratives est fondée sur l'article 60 de la Constitution.

2. En ce qui concerne l'article 37, la séparation des adultes de l'enfant privé de liberté n'est pas obligatoire selon la loi islandaise. Il est néanmoins prévu, dans la loi sur les prisons et les conditions de détention, que pour choisir l'établissement pénitentiaire où sera purgée la peine on prend en compte, entre autres, l'âge de l'intéressé. Dans les conditions existant en Islande, il sera toujours tenu compte, dans les décisions concernant l'incarcération des enfants délinquants, de l'intérêt supérieur de ceux-ci.

JAPON

Réserve

En appliquant l'alinéa c) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Japon se réserve le droit de ne pas être lié par la disposition de la deuxième phrase aux termes de laquelle "tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant", car au Japon, les personnes privées de liberté ayant moins de 20 ans doivent, en règle générale, être séparées de celles ayant 20 ans ou plus en vertu de la législation nationale.

Déclarations

Le Gouvernement japonais déclare que le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant sera considéré comme ne s'appliquant pas au cas d'enfants séparés de l'un de ses parents ou des deux comme suite à l'expulsion de ces derniers en vertu de la législation nationale en matière d'immigration.

Le Gouvernement japonais déclare en outre que l'obligation de considérer toute demande en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale "dans un esprit positif, avec humanité et diligence" formulée au paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant sera considérée comme ne devant pas influencer sur la suite donnée à ces demandes.

JORDANIE

Le Royaume hachémite de Jordanie exprime des réserves à l'égard des articles 14, 20 et 21 de la Convention et ne se considère pas lié par ceux-ci; ces dispositions, qui accordent à l'enfant le droit de choisir sa religion et traitent de la question de l'adoption, sont en effet incompatibles avec les préceptes de la chari'a islamique, caractérisée par la tolérance.

KOWEÏT

Lors de la signature

[Le Koweït exprime] des réserves à l'égard de toutes les dispositions de la Convention qui sont incompatibles avec la chari'a islamique et avec les textes législatifs internes en vigueur.

Lors de la ratification

Déclarations

L'Etat du Koweït interprète l'article 7 comme signifiant le droit de l'enfant né au Koweït de parents inconnus (sans parents) à acquérir la nationalité koweïtienne comme le stipulent les lois du Koweït sur la nationalité.

En ce qui concerne l'article 21, l'Etat du Koweït, qui considère les dispositions de la chari'a islamique comme la source principale de législation, interdit formellement le renoncement à la religion islamique, et par conséquent n'admet pas l'adoption.

Conformément au paragraphe 2 de son article 49, la Convention entrera en vigueur au Koweït le trentième jour suivant la date du dépôt de l'instrument, soit le 20 novembre 1991.

LUXEMBOURG

Réserves

1. Le Gouvernement luxembourgeois considère qu'il est dans l'intérêt des familles et des enfants de maintenir la disposition de l'article 334-6 du code civil libellé comme suit :

Art. 334-6. Si au temps de la conception, le père ou la mère était engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, l'enfant naturel ne peut être élevé au domicile conjugal qu'avec le consentement du conjoint de son auteur.

2. Le Gouvernement luxembourgeois déclare que la présente Convention n'exige pas de modification du statut juridique des enfants nés de parents entre lesquels existe une prohibition absolue à mariage, ce statut étant justifié par l'intérêt de l'enfant, tel que prévu à l'article 3 de la Convention.

3. Le Gouvernement luxembourgeois déclare que l'article 6 de la présente Convention ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la législation luxembourgeoise relatives à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse.

4. Le Gouvernement luxembourgeois considère que l'article 7 de la Convention ne fait pas obstacle à la procédure légale en matière d'accouchement anonyme qui est considérée comme étant dans l'intérêt de l'enfant, tel que prévu à l'article 3 de la Convention.

5. Le Gouvernement luxembourgeois déclare que l'article 15 de la présente Convention ne tient pas en échec les dispositions de la législation luxembourgeoise en matière de capacité d'exercice des droits.

MALDIVES

Lors de la signature et confirmé lors de la ratification

Etant donné que la chari'a islamique, l'une des sources fondamentales du droit des Maldives, ne prévoit pas l'adoption au nombre des moyens d'assurer la protection et les soins dus aux enfants, le Gouvernement de la République des Maldives formule une réserve à l'égard des clauses et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant qui ont trait à l'adoption.

Le Gouvernement de la République des Maldives formule, d'autre part, une réserve au sujet du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant étant donné que la Constitution et les lois de la République stipulent que tous les Maldiviens doivent être musulmans.

MALI

Le Gouvernement de la République du Mali déclare que, compte tenu du Code de la parenté du Mali, l'article 16 de la Convention n'a pas lieu de s'appliquer.

MALTE

Le Gouvernement maltais n'est lié par les obligations découlant de l'article 26 que dans les limites de sa législation actuelle en matière de sécurité sociale.

MAROC

Réserve

Le Gouvernement du Royaume du Maroc, dont la Constitution garantit à chacun l'exercice de la liberté du culte, formule une réserve concernant les dispositions de l'article 14, qui reconnaît à l'enfant le droit à la liberté de religion, puisque l'Islam est religion d'Etat.

MAURICE

Le Gouvernement mauricien, ayant examiné la Convention relative aux droits de l'enfant, adhère à cet instrument en exprimant une réserve à l'égard de son article 22.

MONACO

Déclaration et réserve

La Principauté de Monaco déclare que la présente Convention, notamment son article 7, ne saurait affecter les règles définies par la législation monégasque en matière de nationalité.

La Principauté de Monaco interprète l'alinéa b) v) du paragraphe 2 de l'article 40 comme posant un principe général comportant quelques exceptions qui sont apportées par la loi. Il en est ainsi, notamment, pour certaines infractions de nature criminelle. Au demeurant, la Cour de révision judiciaire statue souverainement en toutes matières sur les pourvois formés contre toute décision rendue en dernier ressort.

MYANMAR

Article 15

L'Union du Myanmar interprète l'expression "la loi", figurant au paragraphe 2 de l'article 15, comme désignant les lois ainsi que les décrets et arrêtés exécutifs ayant force de loi, qui sont actuellement en vigueur dans le pays.

L'Union du Myanmar considère que les restrictions à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique, imposées conformément auxdits lois, décrets et arrêtés exécutifs comme l'exige la situation qui prévaut sur son territoire, sont conformes au paragraphe 2 de l'article 15.

L'Union du Myanmar interprète l'expression "la sécurité nationale", figurant dans le même paragraphe, comme visant l'intérêt national supérieur, c'est-à-dire la non-désintégration de l'Union, la non-désintégration de la solidarité nationale et la sauvegarde de la souveraineté nationale, qui constituent les causes nationales suprêmes de l'Union du Myanmar */.

Article 37

L'Union du Myanmar accepte en principe les dispositions de l'article 37 car elles sont conformes à ses lois, règles et règlements, à ses procédures et pratiques ainsi qu'à ses valeurs culturelles et religieuses traditionnelles. Toutefois, eu égard aux exigences de la situation qui prévaut dans le pays, l'Union du Myanmar déclare ce qui suit :

Aucune disposition de l'article 37 n'empêchera ou ne sera interprétée comme empêchant le Gouvernement de l'Union du Myanmar d'assumer ou d'exercer, conformément aux lois en vigueur dans le pays et aux procédures établies en vertu de celles-ci, les pouvoirs rendus nécessaires par la situation interne afin de préserver et de renforcer la primauté du droit, de maintenir l'ordre public et, plus particulièrement, de protéger l'intérêt national supérieur, à savoir la non-désintégration de l'Union, la non-désintégration de la solidarité nationale et la sauvegarde de la souveraineté nationale, qui constituent les causes nationales suprêmes de l'Union du Myanmar.

Ces pouvoirs comprennent les pouvoirs d'arrestation, de détention, d'incarcération, d'exclusion, d'interrogatoire, d'enquête et d'investigation.

*/ Voir ci-dessous, dans la partie B, la notification du retrait de cette déclaration.

NORVEGE

L'instrument de ratification déposé par le Gouvernement norvégien contient une réserve à l'égard de l'alinéa b) v) du paragraphe 2 de l'article 40 de la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article 51 de la Convention.

NOUVELLE-ZELANDE

Réserves

Rien dans la présente Convention n'empêchera le Gouvernement néo-zélandais de continuer, dans ses lois et ses pratiques, à distinguer comme il le juge approprié entre les personnes en fonction de leur statut en Nouvelle-Zélande, notamment mais pas exclusivement pour ce qui concerne leur droit aux prestations et autres formes de protection prévues dans la Convention; le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit d'interpréter et d'appliquer la Convention en conséquence.

Le Gouvernement néo-zélandais considère que les droits reconnus à l'enfant au paragraphe 1 de l'article 32 sont protégés comme il convient par sa législation actuelle. Il se réserve donc le droit de ne pas élaborer d'autres lois ni de prendre les mesures supplémentaires prévues au paragraphe 2 de l'article 32.

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de ne pas appliquer l'alinéa c) de l'article 37 lorsque faute d'installations adéquates il est impossible de séparer les enfants privés de liberté des adultes; il se réserve également le droit de ne pas appliquer l'alinéa c) de l'article 37 lorsque dans l'intérêt des autres enfants détenus une séparation s'impose ou lorsque la détention d'adultes et d'enfants ensemble est jugée mutuellement bénéfique.

Déclaration

Le Gouvernement néo-zélandais déclare ... que la ratification de la Convention ne s'appliquera à Tokélaou qu'après notification adressée à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

PAKISTAN

Lors de la signature et confirmé lors de la ratification

Les dispositions de la Convention seront interprétées à la lumière des principes découlant des lois et valeurs islamiques.

POLOGNE

Réserve

En ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, la République de Pologne formule, conformément au paragraphe 1 de l'article 51 de la Convention, les réserves ci-après :

a) En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, la République de Pologne déclare que le droit d'un enfant adopté de connaître ses parents naturels est soumis aux restrictions imposées par la validité des solutions juridiques permettant aux parents adoptifs de garder le secret concernant l'origine de l'enfant;

b) La loi de la République de Pologne fixe l'âge à partir duquel il est possible d'appeler un individu sous les drapeaux ou de le faire participer à des actions militaires. Cet âge ne peut être inférieur à celui qui est prévu à l'article 38 de la Convention.

Déclarations

La République de Pologne estime que les droits de l'enfant tels que définis dans la Convention, en particulier les droits énoncés aux articles 12 à 16, doivent s'exercer dans le respect de l'autorité parentale, conformément aux coutumes et traditions polonaises en ce qui concerne la place de l'enfant au sein de la famille et en dehors de celle-ci.

A propos de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, la République de Pologne estime que les consultations et l'éducation en matière de planification familiale prévues pour les parents doivent rester en conformité avec les principes de la morale.

QATAR

Lors de la signature

L'Etat du Qatar désire formuler une réserve générale à l'égard des dispositions de la Convention qui sont incompatibles avec la loi islamique.

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Réserve

La République arabe syrienne formule des réserves à l'égard des dispositions de la Convention qui ne sont pas conformes à la législation de la République arabe syrienne et aux principes de la chari'a, en particulier celles de l'article 14 consacrant le droit de l'enfant à la liberté de religion, et des articles 2 et 21 concernant l'adoption.

REPUBLIQUE DE COREE

Réserve

La République de Corée ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9, celles de l'alinéa a) de l'article 21 ni celles de l'alinéa b) v) du paragraphe 2 de l'article 40.

REPUBLIQUE TCHEQUE

Le Gouvernement de la République tchèque interprète comme suit les dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention :

Dans le cas des adoptions irréversibles, fondées sur le principe de l'anonymat, et dans celui de la fécondation artificielle, où le médecin chargé de l'opération est tenu de veiller à ce que le mari et la femme, d'une part, et le donneur, d'autre part, ne se connaissent jamais, la non-communication à l'enfant du nom de ses parents naturels ou de l'un des deux n'est pas en contradiction avec ladite disposition.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Lors de la signature

Le Royaume-Uni se réserve le droit de formuler, lors de la ratification de la Convention, toutes réserves ou déclarations interprétatives qu'il pourra juger nécessaires.

Lors de la ratification

Réserve et déclarations

Selon l'interprétation du Royaume-Uni, la Convention n'est applicable qu'en cas de naissance vivante.

Selon l'interprétation du Royaume-Uni, le terme "parents" auquel il est fait référence dans la Convention s'applique uniquement aux personnes qui en droit interne sont considérées comme les parents de l'enfant, y compris dans les cas où la loi considère que l'enfant n'a qu'un seul parent, par exemple lorsqu'il a été adopté par une seule personne ou dans certains cas particuliers où l'enfant a été conçu par la femme qui lui donne naissance par des moyens autres que les rapports sexuels et où cette femme est considérée comme le seul parent.

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer la législation qu'il peut juger périodiquement nécessaire en ce qui concerne l'entrée et le séjour sur son territoire et le départ du pays de personnes qui, aux termes de la loi britannique, n'ont pas le droit d'entrer et de résider au Royaume-Uni et ne peuvent y prétendre à l'acquisition et à la possession de la citoyenneté.

Aux termes de la législation du travail britannique, les personnes âgées de moins de 18 ans mais ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire ne sont pas considérées comme des enfants mais comme des jeunes. En conséquence, le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer l'article 32 sous réserve des dispositions de ladite législation du travail.

Lorsque, à un moment donné, pour une personne donnée, il n'existe de locaux ou d'installations adéquats dans aucun des établissements où sont détenus les jeunes délinquants, ou lorsque l'on estime que la détention d'adultes et d'enfants ensemble peut être mutuellement bénéfique, le Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer l'alinéa c) de l'article 37, qui dispose que tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes.

En Ecosse, il existe des tribunaux ("children's hearings") qui prennent en considération le bien-être de l'enfant et connaissent de la plupart des délits dont un enfant peut être accusé. Dans certains cas, essentiellement à des fins de protection sociale, l'enfant est temporairement privé de liberté pendant une durée maximale de sept jours avant d'être présenté au tribunal. L'enfant et sa famille ont le droit de consulter un avocat pendant cette période. Les décisions de ces tribunaux sont susceptibles d'appel, mais l'enfant ne peut pas se faire représenter par un avocat lors des audiences. Expérience faite, ces tribunaux se sont révélés un moyen très efficace de traiter les problèmes des enfants dans une atmosphère dédramatisée et moins personnelle. En conséquence, le Royaume-Uni se réserve le droit, en ce qui concerne l'alinéa d) de l'article 37, de maintenir lesdits tribunaux pour enfants.

L'instrument du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contient en outre la déclaration suivante :

... [Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve] le droit d'appliquer la Convention à un stade ultérieur à des territoires pour lesquels le Royaume-Uni est responsable pour les relations internationales...

SAINT-SIEGE

Réserve

Conformément aux dispositions de l'article 51, le Saint-Siège ratifie la Convention relative aux droits de l'enfant en formulant les réserves ci-après :

a) Le Saint-Siège interprète le membre de phrase "l'éducation et les services en matière de planification familiale", figurant au paragraphe 2 de l'article 24, comme visant exclusivement les méthodes de planification familiale qu'il considère moralement acceptables, c'est-à-dire les méthodes naturelles de régulation des naissances;

b) Le Saint-Siège interprète les articles de la Convention d'une façon qui sauvegarde les droits fondamentaux et inaliénables des parents, pour ce qui est en particulier de l'éducation (art. 13 et 28), de la religion (art. 14), de la liberté d'association (art. 15) et du respect de la vie privée (art. 16);

c) L'application de la Convention doit être compatible, dans la pratique, avec la nature particulière de l'Etat de la Cité du Vatican et des sources de son droit positif (article premier de la loi du 7 juin 1929, No 11) et, eu égard à son étendue réduite, avec sa législation en matière de citoyenneté, et d'entrée et de résidence sur son territoire.

Déclarations

Le Saint-Siège voit dans la présente Convention un instrument approprié et louable visant à protéger les droits et les intérêts des enfants, "ce trésor précieux donné à chaque génération pour mettre à l'épreuve sa sagesse et son humanité" (pape Jean-Paul II, 26 avril 1984).

Le Saint-Siège reconnaît que la Convention représente la consécration de principes déjà adoptés par les Nations Unies et qu'une fois en vigueur, elle garantira les droits des enfants avant aussi bien qu'après la naissance, comme il est expressément affirmé dans la Déclaration sur les droits de l'enfant (résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1959) et réaffirmé au neuvième alinéa du préambule de la Convention. Le Saint-Siège est convaincu que cet alinéa du préambule guidera l'interprétation de l'ensemble de la Convention, conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

En devenant partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, le Saint-Siège tient à réaffirmer sa préoccupation constante pour le bien-être des enfants et de la famille. Etant donné son caractère et sa position particuliers, le Saint-Siège n'entend pas, ce faisant, renoncer de quelque manière que ce soit à sa mission spécifique qui est d'ordre religieux et moral.

SLOVENIE

Réserve

La République de Slovénie se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention étant donné que sa législation prévoit le droit pour les autorités compétentes (services d'aide sociale) de se prononcer sur la séparation d'un enfant de ses parents sans examen préalable par les autorités judiciaires.

THAÏLANDE

Réserve

L'application des articles 7, 22 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant est subordonnée aux lois et règlements et aux pratiques en vigueur en Thaïlande.

TUNISIE

Réserve

Le Gouvernement de la République tunisienne émet une réserve sur les dispositions de l'article 2 de la Convention qui ne peuvent constituer un obstacle à l'application des dispositions de sa législation nationale relative au statut personnel, notamment en ce qui concerne le mariage et les droits de succession.

Le Gouvernement de la République tunisienne considère les dispositions de l'alinéa b) v) du paragraphe 2 de l'article 40 comme posant un principe général auquel la loi nationale peut apporter des exceptions comme c'est le cas pour les jugements prononcés en dernier ressort par les tribunaux cantonaux et les chambres criminelles sans préjudice du droit de recours devant la Cour de cassation chargée de veiller à l'application de la loi.

Le Gouvernement tunisien considère que l'article 7 de la Convention ne peut être interprété comme interdisant l'application de sa législation nationale en matière de nationalité et en particulier pour les cas de perte de la nationalité tunisienne.

Déclarations

Le Gouvernement de la République tunisienne déclare qu'il ne prendra en application de la présente Convention aucune décision législative ou réglementaire en contradiction avec la Constitution tunisienne.

Le Gouvernement de la République tunisienne déclare que son engagement pour l'application des dispositions de la présente Convention sera pris dans les limites des moyens dont il dispose.

Le Gouvernement de la République tunisienne déclare que le préambule ainsi que les dispositions de la Convention, notamment l'article 6, ne seront pas interprétés comme faisant obstacle à l'application de la législation tunisienne relative à l'interruption volontaire de la grossesse.

TURQUIE

Lors de la signature

La République de Turquie se réserve le droit d'interpréter et d'appliquer les dispositions des articles 17, 29 et 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant conformément aux termes et à l'esprit de la Constitution de la République de Turquie et à ceux du Traité de Lausanne du 24 juillet 1923.

URUGUAY

Lors de la signature

En signant la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Uruguay réaffirme son droit de formuler des réserves lors de la ratification, s'il le juge utile.

Lors de la ratification

Se référant à la déclaration soumise lors de la signature, le 26 janvier 1990, de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par le Gouvernement uruguayen le 6 décembre 1989, le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay déclare, à propos des paragraphes 2 et 3 de l'article 38, que conformément à la loi uruguayenne il eût été souhaitable de fixer à 18 ans, au lieu de 15 ans comme le fait la Convention, l'âge limite auquel la participation directe aux hostilités en cas de conflit armé est autorisée.

Par ailleurs, le Gouvernement uruguayen déclare que, dans l'exercice de sa volonté souveraine, il n'autorisera aucun mineur de moins de 18 ans relevant de sa juridiction à participer directement à des hostilités et qu'il n'enrôlera en aucun cas des mineurs de moins de 18 ans.

VENEZUELA

D'après le Gouvernement vénézuélien, la disposition de l'alinéa b) de l'article 21 vise l'adoption internationale et ne concerne en aucune manière le placement dans un foyer nourricier à l'étranger. En outre, la disposition ne saurait être interprétée au préjudice de l'obligation qui incombe à l'Etat de garantir à l'enfant la protection à laquelle il a droit.

Au sujet de l'alinéa d) de l'article 21, le Gouvernement vénézuélien est d'avis que l'adoption ou le placement d'enfants ne doit en aucun cas se traduire par un profit financier pour ceux qui y participent à quelque titre que ce soit.

Le Gouvernement vénézuélien estime que l'article 30 doit être interprété comme représentant un cas d'application de l'article 2 de la Convention.

YUGOSLAVIE

Les autorités compétentes (les autorités chargées de la tutelle des mineurs) de la République socialiste fédérative de Yougoslavie peuvent, en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, décider de priver les parents de leur droit d'élever leurs enfants et de leur donner une éducation sans décision préalable des autorités judiciaires, conformément à la législation interne de la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

B. Retrait de réserves

DANEMARK

Le 11 mai 1993, le Gouvernement danois a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de la ratification, qui disposait que jusqu'à nouvel ordre, la Convention ne serait pas applicable au Groënland et dans les Iles Féroé.

MYANMAR

Le 19 octobre 1993, le Gouvernement du Myanmar a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les réserves formulées lors de l'adhésion, le 15 juillet 1991, au sujet des articles 15 et 37 */.

C. Objections aux réserves et déclarations

ALLEMAGNE

[25 juin 1992]

La République fédérale d'Allemagne, considérant que les réserves émises par l'Union du Myanmar au sujet des articles 15 et 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant sont incompatibles avec l'objet et le but

*/ Voir ci-dessus, dans la partie A, le texte de ces réserves.

de ladite Convention (art. 51, par. 2), émet une objection à l'égard de ces réserves.

Cette objection n'empêchera pas la Convention d'entrer en vigueur entre l'Union du Myanmar et la République fédérale d'Allemagne.

[17 mars 1993]

La République fédérale d'Allemagne considère la première des déclarations de la République tunisienne comme une réserve, qui limite la première phrase de l'article 4 dans la mesure où les mesures législatives ou administratives qui doivent être prises pour mettre en oeuvre la Convention ne doivent pas être contraires à la Constitution tunisienne. Etant donné la formulation très générale de ce texte, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'a pas pu déterminer quelles dispositions de la Convention sont visées ou pourraient être visées dans l'avenir, et de quelle manière. Le même manque de clarté caractérise la réserve à l'article 2.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne objecte donc à ces deux réserves. Toutefois ceci n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République de Tunisie.

FINLANDE

[25 juillet 1991]

Le Gouvernement finlandais a examiné la teneur de la réserve faite par la République d'Indonésie lors de la ratification de ladite Convention, aux termes de laquelle celle-ci expose que, "s'agissant des dispositions des articles premier, 14, 16, 17, 21, 22 et 29 de la Convention, le Gouvernement indonésien déclare qu'il les appliquera conformément à la Constitution du pays".

De l'avis du Gouvernement finlandais, cette réserve doit s'entendre sous réserve du principe général d'interprétation des traités en vertu duquel une partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son refus d'appliquer ce traité. Pour cette raison le Gouvernement finlandais fait objection à ladite réserve. Toutefois, cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la Finlande et la République d'Indonésie.

Le Gouvernement finlandais a examiné la teneur de la réserve faite par le Pakistan lors de la signature de ladite Convention, aux termes de laquelle celui-ci expose que "les dispositions de la Convention seront interprétées à la lumière des principes découlant des lois et valeurs islamiques".

De l'avis du Gouvernement finlandais, cette réserve doit s'entendre sous réserve du principe général d'interprétation des traités en vertu duquel une partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne

pour justifier son refus d'appliquer ce traité. Pour cette raison le Gouvernement finlandais fait objection à ladite réserve. Toutefois, cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la Finlande et le Pakistan.

[9 juin 1993]

Le Gouvernement finlandais a examiné le contenu de la réserve formulée par la Jordanie lors de la ratification, aux termes de laquelle la Jordanie déclare "Le Royaume hachémite de Jordanie ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 14, qui reconnaissent à l'enfant le droit à la liberté de religion, ni par celles des articles 20 et 21 relatives à l'adoption, qui contreviennent aux principes de la tolérante loi islamique".

De l'avis du Gouvernement finlandais, cette réserve doit s'entendre sous réserve du principe général d'interprétation des traités en vertu duquel une partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son refus d'appliquer ce traité. Pour cette raison, le Gouvernement finlandais fait objection à ladite réserve. Toutefois, cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la Finlande et la Jordanie.

Le Gouvernement finlandais a examiné le contenu de la réserve formulée par le Qatar lors de la signature, aux termes de laquelle le Qatar exprime que "L'Etat du Qatar désire formuler une réserve générale à l'égard des dispositions de la Convention qui sont incompatibles avec la loi islamique".

De l'avis du Gouvernement finlandais, cette réserve doit s'entendre sous réserve du principe général d'interprétation des traités en vertu duquel une partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son refus d'appliquer ce traité. Pour cette raison, le Gouvernement finlandais fait objection à ladite réserve. Toutefois, cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite convention entre la Finlande et le Qatar.

IRLANDE

[28 septembre 1992]

Le Gouvernement irlandais, par ces présentes, fait formellement une objection aux réserves formulées lors de la ratification de la Convention par le Bangladesh, Djibouti, l'Indonésie, la Jordanie, le Koweït, le Myanmar, le Pakistan, la Thaïlande, la Tunisie et la Turquie.

Le Gouvernement irlandais considère que de telles réserves, qui cherchent à limiter les responsabilités de l'Etat auteur desdites réserves à la Convention, en invoquant les principes généraux de la législation nationale, peuvent susciter des doutes quant aux engagements de ces Etats vis-à-vis des buts et objectifs de la Convention.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Irlande et les Etats susmentionnés.

NORVEGE

[30 décembre 1991]

Le Gouvernement norvégien a étudié la teneur de la réserve faite par le Gouvernement de la République de Djibouti, qui déclare formellement qu'il adhère à la Convention relative aux droits de l'enfant et s'engage, au nom de la République, à en respecter consciencieusement et à tout moment les obligations, mais avec cette réserve que la République de Djibouti ne se considère pas liée par les dispositions ou articles incompatibles avec sa religion et ses valeurs traditionnelles.

Une réserve par laquelle un Etat partie limite les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention en invoquant les principes généraux de son droit interne peut inspirer des doutes quant à l'engagement de l'Etat auteur de la réserve en ce qui concerne l'objet et le but de la Convention, et contribuer en outre à saper les bases du droit international des traités. Les Etats ont les uns et les autres intérêt à ce que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties également. Le Gouvernement norvégien émet donc une objection à l'égard de cette réserve.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Norvège et la République de Djibouti.

Le Gouvernement norvégien a étudié la teneur de la réserve faite par la République d'Indonésie, qui déclare que la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant par la République d'Indonésie n'implique pas l'acceptation d'obligations allant au-delà des limites constitutionnelles ni l'acceptation d'une obligation d'introduire des droits allant au-delà de ceux qui sont prescrits par la Constitution, et ajoute en ce qui concerne les dispositions des articles premier, 14, 16, 17, 21, 22 et 29 de la Convention, le Gouvernement de la République d'Indonésie déclare qu'il appliquera ces articles en conformité avec sa Constitution.

Une réserve par laquelle un Etat partie limite les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention en invoquant les principes généraux de son droit interne peut inspirer des doutes quant à l'engagement de l'Etat auteur de la réserve en ce qui concerne l'objet et le but de la Convention, et contribuer en outre à saper les bases du droit international des traités. Les Etats ont les uns et les autres intérêt à ce que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties également. Le Gouvernement norvégien émet donc une objection à l'égard de cette réserve.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Norvège et la République d'Indonésie.

Le Gouvernement norvégien a étudié la teneur de la réserve faite par le Pakistan, qui déclare que les dispositions de la Convention seront interprétées à la lumière des principes fondés sur les lois et les valeurs islamiques.

Une réserve par laquelle un Etat partie limite les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention en invoquant les principes généraux de son droit interne peut inspirer des doutes quant à l'engagement de l'Etat auteur de la réserve en ce qui concerne l'objet et le but de la Convention, et contribuer en outre à saper les bases du droit international des traités. Les Etats ont les uns et les autres intérêt à ce que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties également. Le Gouvernement norvégien émet donc une objection à l'égard de cette réserve.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Norvège et le Pakistan.

PORTUGAL

[15 juillet 1992]

Le Gouvernement portugais considère que les réserves par lesquelles un Etat limite les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention en invoquant les principes généraux de la législation nationale peuvent susciter des doutes quant aux engagements de l'Etat auteur desdites réserves à l'égard des objectifs de la Convention et contribuer à saper les fondements du droit international. Il est dans l'intérêt de tous les Etats que les traités auxquels ils ont décidé d'adhérer soient également respectés, dans leur lettre et leur esprit, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement portugais émet une objection aux réserves formulées.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Portugal et le Myanmar.

Le Gouvernement portugais note en outre que, par principe, la même objection peut être émise aux réserves présentées par le Bangladesh, Djibouti, l'Indonésie, le Koweït, le Pakistan et la Turquie.

SLOVAQUIE

[9 août 1993]

La République slovaque considère que la réserve générale formulée par l'Etat du Qatar lors de la signature de la Convention relative aux droits de l'enfant est incompatible avec l'objet et le but de ladite convention et est également contraire au principe bien établi du droit des traités selon lequel un Etat ne peut pas invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier l'inobservation des obligations lui incombant aux termes d'un traité. La République slovaque fait donc objection à ladite réserve générale.

SUEDE

[20 septembre 1991]

Le Gouvernement suédois a examiné la teneur de la réserve faite par la République d'Indonésie aux termes de laquelle celle-ci expose que, "s'agissant des dispositions des articles premier, 14, 16, 17, 21, 22 et 29

de la Convention, le Gouvernement indonésien déclare qu'il les appliquera conformément à la Constitution du pays".

Une réserve par laquelle un Etat partie limite les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention en invoquant les principes généraux de son droit interne peut inspirer des doutes quant à l'engagement de l'Etat auteur de la réserve en ce qui concerne l'objet et le but de la Convention, et contribuer en outre à saper les bases du droit international des traités. Les Etats ont les uns et les autres intérêt à ce que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties également. Le Gouvernement suédois émet donc une objection à l'égard de cette réserve.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et la République d'Indonésie.

Le Gouvernement suédois a étudié la teneur de la réserve faite par le Pakistan, qui déclare que les dispositions de la Convention seront interprétées à la lumière des principes fondés sur les lois et les valeurs islamiques.

Une réserve par laquelle un Etat partie limite les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention en invoquant les principes généraux de son droit interne peut inspirer des doutes quant à l'engagement de l'Etat auteur de la réserve en ce qui concerne l'objet et le but de la Convention, et contribuer en outre à saper les bases du droit international des traités. Les Etats ont les uns et les autres intérêt à ce que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties également. Le Gouvernement suédois émet donc une objection à l'égard de cette réserve.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et le Pakistan.

[26 août 1992]

Le Gouvernement suédois a examiné la teneur de la réserve faite par la Jordanie, aux termes de laquelle la Jordanie déclare que "le Royaume hachémite de Jordanie ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 14, qui reconnaissent à l'enfant le droit à la liberté de religion, ni par celles des articles 20 et 21 relatives à l'adoption, qui contreviennent aux principes de la tolérante loi islamique."

Une réserve par laquelle un Etat partie limite ses responsabilités dans le cadre d'une convention en invoquant des principes généraux de législation nationale peut faire douter de l'engagement de l'Etat auteur de cette réserve à l'égard des buts et objectifs de la convention et contribue en outre à saper les fondements du droit conventionnel international. Il est dans l'intérêt commun des Etats que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient aussi respectés, quant à leurs buts et objectifs, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à la réserve formulée.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et la Jordanie.

[20 juillet 1993]

Le Gouvernement suédois a examiné le texte de la réserve formulée par la Thaïlande lors de son adhésion à la Convention qui se lit comme suit :

"Les articles 7, 22 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant seront appliqués sous réserve de la législation et des règlements nationaux ainsi que des pratiques en vigueur en Thaïlande".

Une réserve par laquelle un Etat partie limite ses responsabilités dans le cadre de la Convention en invoquant des principes généraux de législation nationale peut faire douter de l'engagement de l'Etat auteur de cette réserve à l'égard des buts et objectifs de la Convention et contribue en outre à saper les fondements du droit conventionnel international. Il est dans l'intérêt commun des Etats que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient aussi respectés, quant à leurs buts et objectifs, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à la réserve formulée par la Thaïlande.

Le Gouvernement suédois note en outre que par principe la même objection peut être faite à l'égard des réserves formulées par :

Le Bangladesh concernant l'article 21,

Djibouti concernant l'ensemble de la Convention,

Myanmar concernant les articles 15 (voir la réserve p. 2) et 37.

Les présentes objections ne constituent pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et la Thaïlande, le Bangladesh, Djibouti et Myanmar, respectivement.

Le Gouvernement suédois a examiné le texte de la réserve formulée par le Qatar lors de la signature de la Convention, aux termes de laquelle "l'Etat du Qatar souhaite formuler une réserve d'ordre général en ce qui concerne les dispositions de la Convention qui sont incompatibles avec le droit islamique".

En vertu du droit conventionnel international, un Etat ne peut invoquer le droit interne pour justifier un manquement à ses obligations conventionnelles. Une réserve par laquelle un Etat partie limite ses responsabilités dans le cadre de la Convention en invoquant des principes généraux de législation nationale peut faire douter de l'engagement de l'Etat auteur de cette réserve à l'égard des buts et objectifs de la Convention et contribue en outre à saper les fondements du droit conventionnel international. Il est dans l'intérêt commun des Etats que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient aussi respectés, quant à leurs buts et objectifs, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection aux réserves formulées par le Qatar.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et le Qatar.

Le Gouvernement suédois a également examiné le texte de la réserve formulée par la République arabe syrienne lors de la ratification de la Convention, qui se lit comme suit : "La République arabe syrienne formule des réserves à l'égard des dispositions de la Convention qui ne sont pas conformes à la législation de la République arabe syrienne et aux principes de la chari'a, en particulier celles de l'article 14 consacrant le droit de l'enfant à la liberté de religion, et des articles 2 et 21 concernant l'adoption".

En vertu du droit conventionnel international, un Etat ne peut invoquer le droit interne pour justifier un manquement à ses obligations conventionnelles. Une réserve par laquelle un Etat partie limite ses responsabilités dans le cadre de la Convention en invoquant des principes généraux de législation nationale peut faire douter de l'engagement de l'Etat auteur de cette réserve à l'égard des buts et objectifs de la Convention et contribue en outre à saper les fondements du droit conventionnel international. Il est dans l'intérêt commun des Etats que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient aussi respectés, quant à leurs buts et objectifs, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection aux réserves formulées par la République arabe syrienne.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et la République arabe syrienne.

D. Communications

GRECE

[12 avril 1994]

La succession de l'ex-République yougoslave de Macédoine à la Convention sur les droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1989, n'implique pas sa reconnaissance par la République hellénique.

Index

<u>Articles de la Convention</u>	<u>Etats parties ayant formulé des réserves ou des déclarations</u>	<u>Etats parties ayant émis des objections aux réserves ou déclarations</u>
Préambule	Tunisie	Irlande
1	Argentine, Cuba, Indonésie	Finlande, Irlande, Norvège, Portugal, Suède
2	Bahamas, Belgique, République arabe syrienne, Tunisie	Allemagne, Irlande
3	Luxembourg	
4	Tunisie	Allemagne
6	Chine, France, Luxembourg, Tunisie	Irlande
7	Koweït, Luxembourg, Monaco, Pologne, République tchèque, Thaïlande, Tunisie	Irlande, Portugal, Suède
9	Bosnie-Herzégovine, Croatie, Islande, Japon, Luxembourg, République de Corée, Slovénie, Yougoslavie	
10	Japon, Luxembourg	
12	Pologne	
13	Algérie, Autriche, Belgique, Pologne, Saint-Siège	
14	Algérie, Bangladesh, Belgique, Indonésie, Jordanie, Maldives, Maroc, Pologne, République arabe syrienne, Saint-Siège	Finlande, Irlande, Norvège, Portugal, Suède
15	Autriche, Belgique, Luxembourg, Myanmar <u>*/</u> , Pologne, Saint-Siège	Allemagne, Irlande, Portugal, Suède
16	Algérie, Indonésie, Mali, Pologne, Saint-Siège	Finlande, Irlande, Norvège, Suède

*/ Les réserves ou les déclarations ont été retirées.

<u>Articles de la Convention</u>	<u>Etats parties ayant formulé des réserves ou des déclarations</u>	<u>Etats parties ayant émis des objections aux réserves ou déclarations</u>
17	Algérie, Autriche, Indonésie	Finlande, Irlande, Norvège, Portugal, Suède
18	Allemagne	
20	Egypte, Jordanie	Finlande, Irlande, Suède
21	Argentine, Bangladesh, Canada, Egypte, Espagne, Indonésie, Jordanie, Koweït, Maldives, République arabe syrienne, République de Corée, Venezuela	Finlande, Irlande, Norvège, Portugal, Suède
22	Indonésie, Maurice, Thaïlande	Finlande, Irlande, Norvège, Portugal, Suède
24	Argentine, Pologne, Saint-Siège	
26	Malte	
28	Saint-Siège	
29	Indonésie, Thaïlande	Finlande, Irlande, Norvège, Portugal, Suède
30	Canada, France, Venezuela	
32	Inde, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni	
37	Australie, Canada, Islande, Japon, Myanmar ^{*/} , Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni	Allemagne, Irlande, Portugal, Suède
38	Allemagne, Argentine, Autriche, Colombie, Espagne, Pologne, Uruguay	
40	Allemagne, Belgique, Danemark, France, Monaco, Norvège, République de Corée, Tunisie	

^{*/} Les réserves ou les déclarations ont été retirées.

Etats parties ayant formulé des
réserves ou des déclarations sans se
référer à des articles précis

Djibouti

Pakistan

République arabe syrienne

Tunisie

Etats parties ayant émis des
objections aux réserves ou
déclarations

Irlande, Norvège, Portugal, Suède

Finlande, Irlande, Norvège,
Portugal, Suède

Suède

Allemagne
